A-PM-2026/234

Publié le 22/09/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PUY-DE-DÔME

MAIRIE de ROYAT

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

Autorisation d'un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie délivrée à l'association :

Connaître et Combattre les Myélodysplasies

L'Avan.C, Chemin du Breuil

Le Maire de Royat,

VU *le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.3321-1, L.3334-2 al.2 relatifs à la classification des boissons et aux débits de boissons,*

VU *le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.3321-1, L.3334-2 al.2 relatifs à la classification des boissons et aux débits de boissons,*

VU *le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.3342-1 et suivant et L.3352-5, L. 3353-3, et R.3353-2 relatifs à la répression de l'ivresse publique et protection des mineurs,*

VU *le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L. 2212-2,*

VU *le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-5, L.2214-4, L.2122-28, L.2542-2 à L.2542-3 et L.2542-8 (1°),*

VU *le Code Pénal,*

VU *la demande présentée le 30 août 2026, de l'association Connaître et Combattre les Myélodysplasies représentée par le Dr Evelyne CHARTIER (94 avenue de Royat 63400 Chamalières) par laquelle elle a sollicité l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie : le 29 septembre 2026, de 08h00 à 23 heures, à l'occasion d'un concert caritatif avec le Brass Band des Volcans donné à l'Avan.C, Chemin du Breuil,*

CONSIDERANT *que cette demande est conforme aux dispositions de l'article L.3334-2 al.2 du Code de la Santé Publique,*

ARRÊTE

Article 1 : Le 29 septembre 2026, de 08h00 à 23heures, l'association Connaître et Combattre les Myélodysplasies représentée par le Dr Evelyne CHARTIER est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du 3ème groupe, dans la cafétéria de la salle de spectacles l'Avan.C.

Article 2 : Modalités des autorisations du débit de boissons temporaire

- 1 autorisation accordée au titre de l'année 2026, sachant que le nombre d'ouverture est limitée à 5 par an (article L.3334-2, al.2 du Code de la Santé Publique) ;
- autorisation de vente de boissons relevant des groupes 1 à 3 de la classification officielle des boissons (article L.3321-1 du Code de la santé publique) ;
- la durée de l'exploitation des débits de boissons est limitée à celle de la manifestation, à l'occasion de laquelle il est ouvert.

Article 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.
La vente des boissons ne sera effectuée pendant une durée limitée lors des entractes, ainsi qu'au début et à la fin du spectacle-concert.

A-PM-2026/234

Publié le 22/09/2026

Article 4 : L'association Connaître et Combattre les Myélodysplasies devra prendre toutes mesures afin que ne soient pas troublés l'ordre et la tranquillité publique et notamment avertir la police des scènes de désordres, rixes ou querelles éventuels.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté à :

-Association Connaître et Combattre les Myélodysplasies
-Régie Salle de concert de l'Avan.C
-Police Municipale de Royat
-Service Communication de Royat

Fait à Royat, le 21/09/2026

Le Maire,
Hugo FRANCK



Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.